

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA
TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS**

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o et 21^o).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. L'article 16 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « donnée par une personne habilitée » par « signée par un professionnel »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un professionnel visé au premier alinéa fait référence à un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26). Est également assimilée à un professionnel :

1^o une personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

2^o une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024. ».

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|--|--|
| <p>16. Celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi en vertu de l'article 14 doit également, lorsque la quantité totale estimée de sols à transporter est supérieure à 200 tonnes métriques, fournir au ministre, dans les 15 jours suivant le dernier transport des sols, une attestation, donnée par une personne habilitée, que la totalité des sols excavés a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi.</p> <p>Est habilitée à donner l'attestation</p> | <p>16. Celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi en vertu de l'article 14 doit également, lorsque la quantité totale estimée de sols à transporter est supérieure à 200 tonnes métriques, fournir au ministre, dans les 15 jours suivant le dernier transport des sols, une attestation, donnée par une personne habilitée <u>signée par un professionnel</u>, que la totalité des sols excavés a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi.</p> |

visée au premier alinéa toute personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes et qui n'est ni celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi, ni la personne physique qui a rempli ces bordereaux, ni celui qui excave les sols, ni un de leurs employés:

1° être membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) et posséder au moins 3 années d'expérience dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains;

2° être titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires dans une discipline scientifique et posséder au moins 5 années d'expérience dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains.

~~Est habilitée à donner l'attestation visée au premier alinéa toute personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes et qui n'est ni celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi, ni la personne physique qui a rempli ces bordereaux, ni celui qui excave les sols, ni un de leurs employés:~~

~~1° être membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) et posséder au moins 3 années d'expérience dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains;~~

~~2° être titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires dans une discipline scientifique et posséder au moins 5 années d'expérience dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains.~~

Un professionnel visé au premier alinéa fait référence à un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26). Est également assimilée à un professionnel :

1° une personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

2° une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024.

VERSION ADMINISTRATIVE

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « donnée par une personne » par « signée par un professionnel ».

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|---|---|
| <p>26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui:</p> <p>1° fait défaut de fournir au ministre l'avis prévu par l'article 15 ou qui le fournit après le premier transport des sols;</p> <p>2° fournit au ministre l'attestation visée au premier alinéa de l'article 16, donnée par une personne qui ne satisfait à aucune des conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de cet article, fait défaut de fournir cette attestation ou fait défaut de la fournir dans le délai qui y est prévu;</p> <p>3° fait défaut de fournir au ministre le document exigé par le premier alinéa de l'article 22 ou fait défaut de le fournir dans le délai qui y est prévu.</p> | <p>26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui:</p> <p>1° fait défaut de fournir au ministre l'avis prévu par l'article 15 ou qui le fournit après le premier transport des sols;</p> <p>2° fournit au ministre l'attestation visée au premier alinéa de l'article 16, donnée par une personne <u>signée par un professionnel</u> qui ne satisfait à aucune des conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de cet article, fait défaut de fournir cette attestation ou fait défaut de la fournir dans le délai qui y est prévu;</p> <p>3° fait défaut de fournir au ministre le document exigé par le premier alinéa de l'article 22 ou fait défaut de le fournir dans le délai qui y est prévu.</p> |

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « donnée par une personne » par « signée par un professionnel ».

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|---|---|
| <p>32. Est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 12 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui:</p> <p>1° fait défaut de fournir au ministre l'avis prévu par l'article 15 ou qui le fournit après le premier transport des sols;</p> <p>2° fournit au ministre l'attestation visée au premier alinéa de l'article 16, donnée par une personne qui ne satisfait à aucune des conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de cet article, fait défaut de fournir cette attestation ou fait défaut de la fournir dans le délai qui y est prévu;</p> <p>3° fait défaut de fournir au ministre le document exigé par le premier alinéa de l'article 22 ou fait défaut de le fournir dans le délai qui y est prévu.</p> | <p>32. Est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 12 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui:</p> <p>1° fait défaut de fournir au ministre l'avis prévu par l'article 15 ou qui le fournit après le premier transport des sols;</p> <p>2° fournit au ministre l'attestation visée au premier alinéa de l'article 16, donnée par une personne <u>signée par un professionnel</u> qui ne satisfait à aucune des conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de cet article, fait défaut de fournir cette attestation ou fait défaut de la fournir dans le délai qui y est prévu;</p> <p>3° fait défaut de fournir au ministre le document exigé par le premier alinéa de l'article 22 ou fait défaut de le fournir dans le délai qui y est prévu.</p> |

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.